



Ligue du Grand Est de Tennis de Table

Maison Régionale des Sports, 13 rue Jean Moulin – CS 70001 – 54510 TOMBLAINE
téléphone : 03.83.18.87.87 - adresse mél : contact@lgett.fr - site internet : www.lgett.fr

Courrier adressé par voie électronique avec accusé de réception

INSTANCE REGIONALE DE DISCIPLINE

Compte-rendu de la réunion du 29 juin 2026 à 20h00 en visioconférence.

Objet : *Recours de l'Instance Régionale de Discipline à l'encontre de M. XXX, licencié au club de XXXX.*

Présents : Nicolas HEY, Président de l'Instance Régionale de Discipline
Alain PERRON, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Denis OMLOR, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
Stéphane LAMIRAND, Membre de l'Instance Régionale de Discipline
M. XXX, assisté de M. YYY, Vice-Président du club de XXXX

Assistent : Silvia DA SILVA, Secrétaire de séance
Pierre-Alexandre COUSIN, Secrétaire Général de la LGETT

Rappel des faits et de la procédure :

Lors du 2^{ème} tour de Critérium Fédéral Régional, M. XXX a reçu un carton rouge du juge-arbitre, pour gestes violents sur le matériel. Il a donc été suspendu par la Commission Sportive Régionale, le 28 novembre 2025, pour le 3^{ème} tour de Critérium Fédéral.

Le 29 avril 2026, M. XXX a de nouveau été suspendu par la Commission Sportive Régionale suite à un cumul de cartons obtenus à l'occasion de la finale départementale par classements et de la finale régionale par classements.

En conséquence, et en application de l'article 9 – Titre III du règlement disciplinaire relatif aux cartons, l'Instance Régionale de Discipline a été saisie.

Par courrier du 17 juin 2026, le Président de l'IRD convoque M. XXX devant l'IRD du 29 juin 2026. Le 29 juin 2026, M. XXX se présente à la séance de l'IRD, accompagné de M. YYY.

Déroulement de la séance :

- vu l'ensemble des pièces du dossier,
- après avoir entendu M. XXX et M. YYY

Décisions :

Après délibéré, en toute indépendance, l'Instance Régionale de Discipline considérant que :

- Le comportement de M. XXX est contraire à la charte d'éthique et de déontologie de la FFTT qui dispose notamment que :

Être Pongiste, c'est Être Ethique

Article 6. « Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun » [...] « Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du tennis de table, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions [...] »

Article 10. « Les pratiquants et les encadrants de la discipline pongiste prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement ou de compétition. »

- Un tel comportement est inacceptable dans une salle de tennis de table et porte atteinte à l'image de la discipline
- M. XXX reconnaît les faits sans réellement parvenir à les expliquer

Par ces motifs :

Article 1 :

- L'Instance Régionale de Discipline décide d'adresser un avertissement à l'encontre de M. XXX

Article 2 :

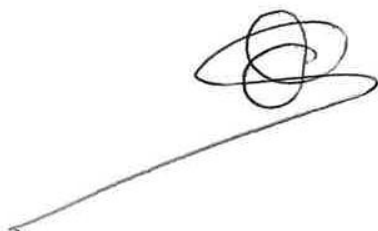
- L'Instance Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de M. XXX une interdiction temporaire de participer à toute manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération Française de Tennis de Table d'un an à compter du 1^{er} juillet 2026, assortie de 8 mois avec sursis.

Article 3 :

- **La suspension est donc ferme du 1^{er} juillet au 30 octobre 2026.**
- La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 23 des règlements disciplinaires. Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

Article 4

- La publication de cette décision se fera dans le respect de l'article 24 du règlement disciplinaire, de façon anonyme sur le site Internet de la Ligue du Grand Est de Tennis de Table.

A black ink signature consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Silvia DA SILVA
Secrétaire de séance

A blue ink signature featuring a large loop and a long horizontal stroke extending to the right.

Nicolas HEY
Président de l'IRD

La présente décision est susceptible d'appel devant l'Instance supérieure de discipline dans un délai de sept jours à compter de la date de réception du présent compte-rendu, conformément aux dispositions de l'article 20 du Règlement disciplinaire fédéral.